

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MARIGNANE ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIVE A LA GESTION DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ESTEOU
--

Entre

La commune de Marignane, représentée par Monsieur Eric LE DISSES, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2 février 2015.

Ci-après « la Ville de Marignane »

d'une part,

Et

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président dûment habilité par une délibération du conseil de communauté en date du 19 février 2015,

Ci-après « Communauté urbaine »

d'autre part,

IL EST EXPOSE :

En 2010, la commune de Marignane a lancé le projet d'aménagement d'une base de loisirs sur le secteur de l'Esteou. En 2012, la Communauté urbaine a déclaré ce projet d'intérêt communautaire.

La Base de loisirs regroupera notamment les équipements suivants : un Skate Park de dimension européenne, une aire d'escalade, un bâtiment d'accueil, des cheminements piétons et cyclables, des jeux aquatiques. Le programme prévoit également l'aménagement d'un espace détente et de sentiers de promenade.

Il s'agit d'un équipement sportif majeur avec une double vocation, celle de donner aux familles un lieu de détente et de pratique sportive mais aussi celle de mettre à disposition des équipements qui permettront aux clubs, ou associations locales de s'y entraîner et d'y organiser des compétitions locales et régionales.

Compte tenu des compétences de la Ville de Marignane dans la gestion d'équipements sportifs, il a été décidé, en concertation entre les deux parties, de confier la gestion de la base de loisirs de l'Esteou à la Ville de Marignane dans les conditions prévues par la présente convention.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole confie à la Ville de Marignane la gestion et l'animation de la base de loisirs de l'Esteou, dans le respect des prescriptions définies par celle-ci, en fonction des principes d'usage retenus pour cet équipement.

ARTICLE 2 : Fondement de la convention

La convention est conclue dans le cadre de l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour une Communauté urbaine de confier à l'une de ses communes membres la gestion d'un équipement qui relève de sa compétence :

« La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public ».

Les parties sont parfaitement informées que les missions de gestion de l'équipement de la base de loisirs de l'Esteou relevant de la compétence communautaire confiée à la Ville de Marignane ne s'accompagnent d'aucun transfert de compétence ni de propriété de la Communauté urbaine vers la Ville de Marignane.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Marignane exercera, au nom et pour le compte de la Communauté urbaine, et dans le respect des instructions et directives qui lui seront communiquées en tant que de besoin, la gestion de la base de loisirs.

ARTICLE 3 : Equipements visés et destination

La base de loisirs s'étend sur une parcelle de plus de 6 hectares, située entre l'étang du Bolmon et le canal du Rove.

La base de loisirs regroupera les équipements suivants :

- Un bâtiment d'accueil de 625 m² regroupant un accueil, des locaux de rangements et techniques et des toilettes publiques. Une activité de restauration légère peut être envisagée.
- Un bâtiment sanitaire de 50 m²
- Un Skate Park de plus de 2 900 m²
- Un espace d'escalade sur une surface de 1 800 m² avec un mur d'escalade de 300 m², des modules d'escalade autonomes type rochers et une très grande pyramide de cordes.
- Une aire de jeux aquatiques sur une surface de 500 m²
- Un parcours de santé ceinturera le site par une grande boucle de 1km.
- Un théâtre de verdure de plus de 3 300 m²
- Le projet sera traversé par une grande prairie de 7 000 m²
- Une aire de jeux d'aventure d'une surface de 1 800 m².
- Une zone Belvédère sur 200 m²,
- Un jeu de boules d'une surface de 100 m²,
- Une zone de détente et une aire de pique-nique d'une surface 300 m²
- Sur l'ensemble du site, une infrastructure primaire carrossable générale de 1 700 m² environ, un ensemble de pistes pour vélo tout terrain sur une surface 5 000 m².

La Base de loisirs sera réalisée en deux Phases :

- Phase 1 : Terrassement généraux/VRD/Plantation-arrosage ; mobilier/aire de jeux ; éclairage public / Réseaux secs ; bâtiment sanitaire ; skate Park,
- Phase 2 : le reste de l'opération.

La destination des équipements est définie par Marseille Provence Métropole comme suit :

- Accueil du grand public pour des activités sportives diverses et variées dans le respect de l'environnement dans une logique de loisirs pour tous
- Activités sportives pouvant accueillir des compétitions au sein du skate board ou/et de l'aire d'escalade
- Accueil du grand public dans l'Espace détente
- Accueil de manifestations culturelles et/ou sportives dans l'espace de verdure
- Accueil des écoles primaires, collèges et lycées dans une logique éducative

Tout changement par rapport à la destination indiquée ci-dessus devra être préalablement valisée par Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation

4-1. Conditions générales d'exploitation

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 8, les équipements de la base de loisirs sont mis à disposition de la ville de Marignane gratuitement. Cette remise est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens.

La Ville de Marignane assure, sous sa responsabilité, l'exploitation et la gestion de la base de loisirs de l'Esteou.

Les différentes prestations confiées au titre de la présente convention sont assurées suivant le mode de gestion librement choisie par la Ville de Marignane : régie, marchés publics ou délégation de service public. Lorsque la Ville de Marignane décide de recourir à une gestion déléguée, elle respecte les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables.

En cas de fin normale ou anticipée de la présente convention, l'ensemble des contrats concourant à l'exploitation et à la gestion de la base de loisirs de l'Esteou conclus par la Ville de Marignane devront prévoir la possibilité de substitution de la Communauté urbaine à la Ville de Marignane et ce afin de permettre la continuité du service public.

La Ville de Marignane est tenue de se conformer à l'ensemble des lois et règlements relatifs aux activités exercées sur le site.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

Elle doit veiller en permanence à la propreté, à l'entretien courant des équipements et des espaces confiés en gestion tout en préservant la qualité d'accueil du public.

La Communauté urbaine dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention par la Ville de Marignane.

4-2. Conditions techniques de gestion

La Ville de Marignane réalise et prend en charge l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation portant sur les équipements qui lui sont confiés en gestion à l'exception des travaux touchant au clos et au couvert incombant au propriétaire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil lesquels demeurent à la charge de la Communauté urbaine (à savoir, pour les bâtiment, les travaux de renouvellement et de grosses réparations sur les structures porteuses, fondations, cuvelage, couverture, charpente, façades et pour les autres équipements, les grosses réparations d'ordre structurel).

Elle s'engage par ailleurs à réaliser ou faire réaliser :

- la gestion des espaces verts et autres espaces extérieurs,
- la remise en état à l'identique des parties du bâtiment d'accueil et du bâtiment sanitaire qui auraient été dégradées suite à du vandalisme ; ces réparations devront être exécutées sans délai sauf impossibilité technique.

La Ville de Marignane s'acquitte également de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, ...) nécessaires à l'activité.

Il n'est pas établi d'état des lieux, les équipements de la base de loisirs étant neufs, ils sont réputés en bon état.

La Ville de Marignane fournira à la Communauté urbaine la liste des contrats de prestation, leurs principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée et le montant du contrat.

La Communauté urbaine disposera d'un délai de un mois après la réception des travaux pour communiquer à la ville de Marignane, les documents suivants :

- Les rapports d'organismes de contrôle agréés certifiant que l'ensemble des équipements et de la structure sont conformes aux normes et règlements en vigueur (contrôle des installations sportives, rapport sur l'électricité ...)
- Les procès-verbaux sur les tests de certaines réalisations en cours de chantier (mise en service du réseau pluvial ou des réseaux d'eau potable)

Le DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) sera pour sa part communiqué à la ville de Marignane dans un délai de trois mois après la réception des travaux.

La communication de ces documents devra faire l'objet d'un procès-verbal entre les deux parties.

A défaut de cette remise, la commune de Marignane ne pourra pas assurer la gestion et la maintenance de cette base de loisirs et sa responsabilité ne saurait être mise en cause.

4-3. Exploitation sportive

L'activité sportive sur le site est gérée par la Ville de Marignane, responsable de la gestion des plannings.

Cette activité est basée sur la programmation des usages qui sera définie conjointement avec Marseille Provence Métropole. Le règlement intérieur de chaque équipement devra être préalablement approuvé par MPM.

La Ville de Marignane sera l'interlocuteur direct des tiers pour toute question relative à la gestion des plannings et des créneaux d'utilisation attribués. Elle est mandatée par Marseille Provence Métropole pour conclure les éventuelles conventions d'usage avec un tiers, dont le contenu sera validé au préalable.

Marseille Provence Métropole, en lien avec la Ville de Marignane, demandera un avis consultatif aux acteurs de la filière sportive du territoire, relatif au fonctionnement de l'équipement, sur l'activité constatée et les orientations prévues.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Au titre du fonctionnement de l'équipement, la Ville de Marignane exécute les dépenses nécessaires en utilisant son budget propre.

La Ville de Marignane ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention de gestion.

Dans le cas où le site accueille des activités économiques payantes, une participation pourra être perçue par la Ville de Marignane.

Après accord préalable de la Communauté urbaine, la Ville peut mettre en place une tarification selon la nature des activités proposées.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage Technique

Un Comité de pilotage technique sera créé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Communauté urbaine et du Directeur Général des Services de la Ville de Marignane.

Il se réunira au moins une fois par an ainsi que dans le mois suivant chaque demande de l'un des partenaires. Il débattera de toutes les questions concernant la base de loisirs de l'Esteou afin notamment de :

- S'assurer du respect de la convention et de son suivi sur le plan opérationnel et financier,
- Evaluer les actions réalisées et valider celles pouvant être envisagées (planning, programmation de compétition, actions d'animation et de communication, etc.),
- Effectuer un bilan de la gestion technique et administrative du site,
- Soumettre à validation les éventuelles propositions tarifaires.

La ville de Marignane remettra à cette occasion un rapport annuel portant sur l'exercice précédent (activités mises en place, informations techniques et financières).

ARTICLE 7 : Responsabilités et Assurances

7.1 Assurance de dommages

Marseille Provence Métropole souscrit une police d'assurance, dont la Ville de Marignane reconnaît avoir eu connaissance, garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques pouvant atteindre ses biens (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux, ...). A ce titre, l'équipement concerné par la présente convention est couvert au titre et aux conditions de cette assurance.

7.2 Equipements et matériels de l'Exploitant

Il appartient à la Ville de Marignane d'assurer les équipements et matériels qui lui appartiennent.

7.3 – Assurance responsabilité civile professionnelle

La Ville de Marignane s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue pour responsable du fait de son activité. Cette assurance devra impérativement comporter une clause automatique de garantie au bénéfice de Marseille Provence Métropole au cas où cette dernière serait mise en cause.

Dans ce cadre, la Ville de Marignane sera tenue de réparer les dommages aux personnes, aux biens causés par le fonctionnement du service dont la gestion lui est confiée.

La responsabilité de la Ville de Marignane s'étendra notamment :

- aux dommages causés aux usagers ou aux tiers résultant d'un défaut d'entretien des espaces, ouvrages, équipements et installations faisant partie du service,
- aux dommages causés aux usagers ou aux tiers par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés aux usagers ou aux tiers par les substances ou produits que la Commune utilisera dans le cadre de la gestion du service,
- aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des usagers ou tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

7.4 – Justifications

La Ville de Marignane devra être en mesure de justifier à tout moment qu'elle a souscrit les assurances indiquées ci-dessus, que les polices souscrites comportent bien les clauses prévues et qu'elle est à jour du règlement des primes.

La Ville de Marignane produira chaque année, au mois de décembre, l'ensemble des rapports de contrôles des équipements, effectués par des organismes agréés.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention sera notifiée dès l'accomplissement des formalités de dépôt aux services de contrôle de légalité.

Elle entrera en vigueur pour une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la livraison de l'équipement et de la communication par la Communauté urbaine des documents mentionnés à l'article 4.2 de la présente convention.

Toutefois, les parties auront la faculté chaque année, au plus tard trois mois avant la date d'expiration, de dénoncer la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Conditions de résiliation

La présente convention prendra fin par :

- la résiliation amiable entre Marseille Provence Métropole et la Ville de Marignane,
- la résiliation pour motif d'intérêt général,
- la résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

ARTICLE 11 : Différends et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Marignane
Le Maire

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eric LE DISSES

Guy TEISSIER